



Assemblée générale

Distr. générale
6 août 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quatorzième session
Genève, 22 octobre-5 novembre 2012

Rapport national soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme*

Zambie

* Le document est reproduit tel qu'il a été reçu. Son contenu n'implique aucune prise de position de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

I. Méthode suivie

1. La République de Zambie a fait l'objet d'un Examen périodique universel en mai 2008. À l'issue de cet Examen, elle a accepté 19 recommandations et s'est engagée à en examiner 11 autres et à informer le Conseil des droits de l'homme de sa position à leur sujet à sa huitième session. Trois recommandations n'ont pas été acceptées par la Zambie¹. Les recommandations qui ont été acceptées ont été communiquées à divers services gouvernementaux et ministères aux fins de leur mise en œuvre dans le cadre des plans stratégiques des institutions.

2. Pour établir le rapport national qui serait soumis dans le cadre du deuxième cycle de l'Examen périodique universel, le Ministère de la justice a élaboré des questionnaires destinés aux institutions concernées. Cette démarche visait à recueillir des informations sur les mesures prises par les services gouvernementaux et les ministères pour mettre en œuvre les recommandations adressées à la Zambie dans le cadre de l'Examen dont elle a fait l'objet en 2008. Les informations ainsi recueillies ont été compilées en un projet de rapport qui a servi de base aux débats qui se sont déroulés dans le cadre de consultations nationales. L'ensemble des 10 provinces du pays, notamment, ont été largement associées à ces consultations. Les personnes qui ont pris part au processus de consultation étaient issues du Gouvernement comme d'organisations de la société civile.

II. Faits nouveaux intervenus depuis l'Examen précédent

3. Depuis le dernier Examen, deux élections présidentielles ont été tenues en Zambie, respectivement le 30 octobre 2008 et le 20 septembre 2011. Les élections du 30 octobre 2008 ont été organisées à la suite du décès du troisième Président de la République.

4. À la suite des élections du 20 septembre 2011, un nouveau Gouvernement est entré en fonctions, lequel a affirmé la nécessité d'améliorer la qualité de vie de la majorité des Zambiens, en particulier ceux habitant dans les régions rurales. Le nouveau Gouvernement a pour objectif de susciter une croissance économique plus forte et soutenue grâce à la mise en place de programmes visant à accélérer l'autonomisation socioéconomique des citoyens, en particulier les jeunes et les femmes. Les principaux domaines sur lesquels porte l'action du nouveau Gouvernement sont l'éducation, la santé, l'agriculture, l'administration locale et le logement.

5. Depuis le dernier Examen, la Zambie a procédé à un recensement de la population. Celui-ci montre que la population zambienne a augmenté, passant de 7 759 161 habitants en 1990 à 9 885 591 habitants en 2000 et à 13 046 508 habitants en 2010. Le taux annuel moyen de croissance démographique entre 2000 et 2010 était de 3,2 %. Sur les 13 046 508 personnes recensées, 6 394 455 étaient des hommes et 6 652 053 des femmes. Les résultats de ce recensement permettront au Gouvernement de planifier efficacement la réalisation des droits économiques et sociaux des Zambiens, entre autres choses.

6. Depuis son accession à l'indépendance, en 1964, la Zambie a mené divers processus d'élaboration d'une constitution. On considère que la plupart de ces processus ont échoué car leur résultat final ne reflétait pas la volonté et les aspirations de la majorité des Zambiens. Après la prise de fonctions du cinquième Président de la République de Zambie, M. Michael Chilufya Sata, un comité technique a été nommé, le 16 novembre 2011, et a été

¹ Au nombre des recommandations qui n'ont pas été acceptées figuraient celles tendant à ce que la Zambie dépénalise les relations homosexuelles entre adultes consentants et à ce qu'elle élabore des programmes visant à répondre aux besoins liés au VIH/sida des hommes homosexuels ayant une activité sexuelle.

chargé de rédiger une constitution qui réponde aux souhaits et aux aspirations du peuple zambien. Le large mandat dont est doté ce comité technique comprend l'examen des projets de constitution et des rapports établis par les précédentes commissions de révision de la Constitution, l'élaboration d'un projet de constitution qui prévoit la séparation des pouvoirs entre les divers organes de l'État afin d'assurer des contrôles croisés entre eux, l'équilibre de leurs pouvoirs et le respect du principe de responsabilité, ainsi que la rédaction d'un projet de constitution nationale qui garantisse les droits économiques, culturels, religieux et environnementaux de tous les Zambiens, en accordant une attention particulière aux droits des enfants, des personnes handicapées, des femmes et d'autres groupes vulnérables.

7. Le comité technique a lancé le processus de consultation en publiant, le 30 avril 2012, le premier projet de constitution. Celui-ci vise à protéger un plus large éventail de droits de l'homme, la Déclaration des droits couvrant les droits économiques, sociaux et culturels, renforçant les droits des femmes et tendant à promouvoir la non-discrimination et les droits des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées. Ce projet de constitution prévoit que le droit de ne pas être soumis à la torture et la liberté de conscience et de religion, notamment, sont intangibles. La nouvelle constitution sera adoptée par le peuple zambien par voie de référendum national.

8. Afin de renforcer la protection et la promotion des droits des femmes, le Gouvernement a continué d'apporter un appui à des programmes d'amélioration de la condition féminine qui relèvent du Ministère de l'égalité des sexes et du développement de l'enfance². Le Gouvernement zambien est conscient qu'il y a peu de chances que ses objectifs globaux de développement soient pleinement atteints si les questions d'égalité des sexes ne sont pas intégrées dans la conception et la mise en œuvre des politiques par la prise en compte des besoins de chaque sexe. Il entend donc continuer à promouvoir la prise en compte systématique de la problématique hommes-femmes dans les politiques et la législation et à favoriser l'autonomisation socioéconomique de tous, en particulier des femmes.

III. Cadre normatif et institutionnel de la protection des droits de l'homme

A. Constitution

9. Le chapitre premier (Déclaration des droits) de la Constitution de la Zambie pose le cadre constitutionnel relatif au respect, à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

10. La Constitution de la Zambie repose sur les valeurs et les principes fondamentaux que sont la reconnaissance de la valeur égale des hommes et des femmes, le respect des droits et de la dignité de la famille humaine, la primauté du droit, la promotion de la démocratie, de la transparence, de la responsabilisation et de la bonne gouvernance.

11. La Constitution de la Zambie vise à assurer la réalisation concrète de l'ensemble des droits de l'homme, bien que les droits économiques, sociaux et culturels ne soient pas opposables devant les tribunaux et soient prévus par les Principes directeurs de la politique de l'État.

² La Division de la participation des femmes au développement, qui était responsable des questions d'égalité des sexes, a été élevée au rang de ministère, lequel est dirigé par un ministre d'État.

B. Mesures législatives

12. Depuis le dernier Examen, le Parlement a adopté la loi n° 1 relative à la lutte contre la violence sexiste (2011), qui prévoit la protection des victimes de violence de ce type. Celle-ci établit le Comité de lutte contre la violence sexiste, qui est chargé, notamment, de suivre les activités menées par l'ensemble des institutions concernées par les questions touchant à la violence sexiste; de formuler des recommandations relatives à un plan national de lutte contre la violence sexiste; de suivre les progrès accomplis concernant ce plan et d'en rendre compte. Cette loi instaure également un fonds pour la lutte contre la violence sexiste.

13. Le Gouvernement zambien est conscient que la traite des personnes a des conséquences négatives sur la jouissance des droits de l'homme, notamment les droits de ne pas être tenu en esclavage ou en servitude et de ne pas être soumis au travail forcé. Aussi, au cours de la période considérée, le Parlement a adopté la loi n° 11 relative à la lutte contre la traite des êtres humains (2008), qui interdit la traite des êtres humains et comporte des dispositions relatives à la prévention des infractions liées à la traite des êtres humains et à leur poursuite. Cette loi est la plus complète en matière de lutte contre la traite des êtres humains et elle incorpore dans le droit interne le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

14. Le Gouvernement a engagé la procédure d'adoption d'une loi visant à protéger les droits des personnes handicapées. Le projet de loi relative aux personnes handicapées vise à incorporer la Convention relative aux droits des personnes handicapées dans le droit interne. Elle permettra de promouvoir et de protéger le droit des personnes handicapées d'accéder à la justice et de prendre part à la vie publique et politique, ainsi que leur droit à l'éducation, à l'emploi et à la liberté de circulation. Ce projet de loi interdit la discrimination à l'égard des personnes handicapées en ce qui a trait à l'emploi sous toutes ses formes, notamment les conditions de recrutement et les conditions de sécurité au travail.

15. Le Gouvernement zambien a adopté la loi n° 23 relative à l'éducation (2011), qui abroge et remplace la loi de 1966 relative à l'éducation. L'un des aspects importants de cette nouvelle loi est qu'elle a pour objet d'incorporer dans le droit interne les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant qui touchent à l'éducation. Elle dispose clairement que chacun a droit à la prise en charge et à l'éducation préscolaires, ainsi qu'à l'enseignement primaire et secondaire. En vertu de ses dispositions, le Gouvernement est tenu de rendre l'enseignement général et professionnel progressivement accessible à chacun. Cette loi reconnaît également le droit de l'enfant de recevoir gratuitement un enseignement de base. Cet enseignement est déjà assuré conformément à la politique relative à l'éducation de base gratuite, cependant, et cette loi ne fait que donner un fondement juridique solide à la mise en œuvre de cette politique.

C. Mesures d'ordre judiciaire

16. L'article 28 de la Constitution dispose que toute personne qui estime que l'une quelconque des dispositions de la Déclaration des droits a été violée ou est susceptible de l'être en ce qui la concerne peut former un recours devant la High Court. Cet article habilite la High Court à connaître de tels recours, à statuer dessus et à émettre toute décision, ordonnance ou directive qu'elle juge appropriée pour faire respecter toute disposition de la Déclaration des droits.

17. Le 5 août 2009, le Gouvernement zambien a mis en place le tribunal des petites créances conformément à la loi relative au tribunal des petites créances (chap. 47 du

Recueil de lois zambiennes) et à la loi n° 14 portant modification de la loi relative au tribunal des petites créances (2008). La mise en place de ces tribunaux vise à accélérer le traitement des affaires portant sur des petites créances et constitue l'une des mesures prises par le Gouvernement zambien pour accélérer l'administration de la justice.

18. Le Gouvernement zambien a entrepris de former les juges des tribunaux locaux aux droits de l'homme dans l'ensemble du pays. Cette formation est dispensée par le Gouvernement et par des organisations de la société civile.

D. Mesures de politique générale

1. Politique nationale de lutte contre la corruption

19. La corruption a été et reste un obstacle important à la bonne gouvernance en Zambie. Les gouvernements qui se sont succédé depuis l'accession du pays à l'indépendance, en 1964, ont mené des réformes juridiques, institutionnelles, économiques et sociales qui visaient en grande partie à améliorer la gouvernance et la fourniture des services publics ainsi qu'à favoriser le développement économique et social.

20. Le Gouvernement est conscient que l'aggravation de la corruption nuit aux efforts déployés par le pays pour favoriser le développement socioéconomique et politique. La corruption tend à limiter l'accès des citoyens aux biens et services publics et restreint la liberté de faire des choix politiques dans le cadre d'élections. Un lien peut également être établi entre la corruption et l'accroissement de la pauvreté, celle-ci empêchant les pauvres d'accéder librement aux biens et services publics.

21. La mise en place du Programme national de renforcement des capacités en matière de bonne gouvernance, en 2000, ainsi que la publication du Rapport sur l'étude de base sur la gouvernance nationale, en 2004, ont débouché sur l'adoption, en août 2009, de la politique de lutte contre la corruption. Cette politique d'ensemble relative à la corruption en Zambie fournit un cadre permettant de se doter de moyens de prévenir et de combattre la corruption de manière globale, coordonnée et durable et en associant toutes les parties.

2. Plan de décentralisation administrative

22. En 2009, le Gouvernement a lancé le Plan de décentralisation, conformément à son ambition de mettre en place un système de gouvernement pleinement décentralisé. Ce plan a pour objet de mettre en œuvre la politique nationale de décentralisation adoptée par le Gouvernement en 2002. Le Gouvernement zambien, au moyen de cette politique, s'attache à aider les autorités locales à rendre davantage compte de l'utilisation des ressources locales et à faire preuve d'une plus grande transparence en la matière. Le Gouvernement a également entrepris de créer des districts pour améliorer la fourniture des services par la décentralisation.

3. Violence sexiste

23. Le Gouvernement a mis en place un plan national de lutte contre la violence sexiste. Il a en outre publié, en mai 2012, les Directives nationales sur la prise en charge interdisciplinaire des victimes de violence sexiste. Ces directives visent à garantir que les policiers, les agents de santé, les juristes, le personnel judiciaire et les agents des services sociaux collaborent aux fins d'intervenir dans tous les cas de violence sexiste et de repérer ces cas.

E. Infrastructure nationale des droits de l'homme, y compris institutions nationales des droits de l'homme

24. L'article 125 de la Constitution institue une commission des droits de l'homme autonome, laquelle est un partenaire clef dans la promotion et la protection des droits de l'homme. L'article 9 de la loi relative à la Commission des droits de l'homme (chap. 48 du Recueil de lois zambiennes) énonce les fonctions de cette commission. Celle-ci est habilitée, notamment, à enquêter, de sa propre initiative ou après avoir reçu une plainte, sur les violations des droits de l'homme et sur toute mauvaise administration de la justice, ainsi qu'à proposer des mesures efficaces pour prévenir les atteintes aux droits de l'homme.

25. L'Unité des droits de l'homme, qui relève du Ministère de la justice, veille à ce que la Zambie s'acquitte de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme en collaborant avec les ministères et les services gouvernementaux aux fins de traiter les questions relatives aux droits de l'homme qui se font jour et d'établir les rapports d'État partie, et en conseillant les ministères et les services gouvernementaux sur des questions relatives aux droits de l'homme.

26. Outre les mesures décrites précédemment, le cadre juridique zambien prévoit la création d'institutions indépendantes qui étayent la démocratie constitutionnelle zambienne. Au nombre de ces institutions figurent:

- La Commission électorale zambienne;
- L'Inspection générale des services de police;
- La Commission de lutte contre la corruption;
- La Commission des enquêtes;
- L'Unité d'aide aux victimes du Service de police zambien;
- L'Inspection des services judiciaires;
- Le Ministère de l'égalité des sexes et du développement de l'enfance.

27. Ces institutions sont indépendantes et n'obéissent qu'à la loi; elles doivent être impartiales et doivent exercer leurs pouvoirs et s'acquitter de leurs fonctions sans crainte et sans favoritisme ni préjugé.

F. Portée des obligations internationales recensées dans la «base de l'examen»

28. Sur le plan international, la Zambie est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention relative aux droits de l'enfant, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Sur le plan régional, la Zambie est partie au Protocole de la Communauté de développement de l'Afrique australe sur l'égalité des sexes et le développement, à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et au Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes. Le Gouvernement est conscient de l'obligation qui lui incombe de garantir que les personnes se trouvant sur le territoire zambien jouissent des droits visés dans l'ensemble des

instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels la Zambie est partie en adoptant et en mettant en œuvre les programmes et la législation voulus.

IV. Promotion et protection des droits de l'homme sur le terrain

A. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme recensées dans la «base de l'examen»

29. L'exécution des obligations internationales en matière de droits de l'homme s'est poursuivie par l'adoption de lois telles que la loi relative à la lutte contre la violence sexiste et la loi relative à la lutte contre la traite des êtres humains, et par l'incorporation de dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées dans des nouveaux textes de loi.

30. Les conséquences néfastes de la pauvreté et de maladies telles que le VIH/sida constituent un obstacle important à la promotion et la protection des droits de l'homme en Zambie. Les taux élevés de pauvreté et de prévalence de ces maladies ont eu pour conséquence, à long terme, un accroissement notable de la fréquence de phénomènes négatifs tels que les ménages dont le chef est un enfant et les enfants des rues, lesquels, dans la plupart des cas, sont le résultat de la désintégration complète de la structure familiale élargie. Aussi, le Gouvernement a pris des mesures pour réduire progressivement les taux de pauvreté et de prévalence du VIH/sida. Il a mis en place des mesures énergiques et systématiques visant à mettre en œuvre des politiques et des programmes par l'intermédiaire du Ministère du développement et de la santé de la mère et de l'enfant et du Ministère de la santé, notamment.

B. Engagements souscrits volontairement

31. Au cours de l'Examen périodique universel dont elle a fait l'objet en 2008, la Zambie a adressé aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales une invitation permanente à se rendre dans le pays. Depuis 2008, trois titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont effectué des missions en Zambie, à savoir l'Expert indépendant sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences et le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. La Zambie continuera à coopérer avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales dans l'exercice de leurs fonctions.

C. Activités des institutions nationales des droits de l'homme

32. Pendant la période considérée, la Commission des droits de l'homme a mené un certain nombre d'activités pour s'acquitter de son mandat consistant à promouvoir et protéger les droits de l'homme de toutes les personnes dans le pays. Ces activités ont été menées conformément à l'article 9 de la loi relative à la Commission des droits de l'homme (chap. 48 du Recueil de lois zambiennes), qui charge celle-ci d'accomplir les tâches suivantes:

- Enquêter sur les violations des droits de l'homme;
- Enquêter sur toute mauvaise administration de la justice;
- Proposer des mesures efficaces pour prévenir les atteintes aux droits de l'homme;

- Effectuer des visites dans les prisons et autres lieux de détention et dans les installations connexes pour évaluer et inspecter les conditions de détention et faire des recommandations visant à remédier aux problèmes constatés;
- Mener un programme continu de recherche, d'éducation, d'information et de réadaptation des personnes dont les droits fondamentaux ont été violés en vue de promouvoir le respect et la protection des droits de l'homme;
- Recommander des mesures visant à remédier aux atteintes aux droits de l'homme où à les prévenir;
- Faire tout ce qui peut contribuer directement ou indirectement à l'exercice de ses fonctions.

33. Pendant la période considérée, la Commission a réalisé des études et fait un travail de sensibilisation visant notamment à influencer sur les politiques et les réformes législatives touchant à la protection de droits de l'homme en Zambie. La Commission a réalisé des études et a formulé des recommandations visant à réformer les lois, les politiques et les pratiques dans certains domaines tels que l'emploi et le travail, le processus de planification nationale, le constitutionnalisme et les droits de l'homme, le logement, le VIH, le sida et l'environnement. Ces travaux ont essentiellement pris la forme de l'établissement d'un rapport annuel sur la situation des droits de l'homme.

34. La Commission a également procédé à un examen du Plan d'action national pour 1999-2009 et, en collaboration avec la Comité des droits de l'homme, du constitutionnalisme et de la démocratie, qui relève du Groupe consultatif sur les questions de gouvernance, a élaboré un nouveau plan d'action en faveur des droits de l'homme pour la période 2010-2020.

35. Dans le domaine de l'éducation et de l'information en matière de droits de l'homme, la Commission des droits de l'homme a mené diverses activités de formation destinées à divers groupes, notamment des activités de formation des enseignants aux droits de l'homme, en collaboration avec la Commission de la lutte contre la corruption, des activités de renforcement des capacités et de formation à la conception d'émissions destinées au personnel de chaînes de radio dans l'ensemble du pays et portant sur la production et la diffusion de reportages sur des questions de droits de l'homme d'intérêt communautaire, des activités de formation des policiers et des agents pénitentiaires aux droits de l'homme et l'organisation d'ateliers sur les droits de l'homme et sur la prévention des conflits lors d'élections. La Commission des droits de l'homme collabore également avec les médias et a un site Web sur lequel elle diffuse des informations relatives aux droits de l'homme. Elle appelle l'attention sur certains aspects des droits de l'homme à l'occasion des journées internationales et nationales qui y sont consacrées.

36. Pendant la période considérée, la Commission a également continué de recevoir des plaintes pour atteintes aux droits de l'homme et à enquêter sur celles-ci. Elle a ainsi reçu 622 plaintes en 2008, 1 093 en 2009, 1 172 en 2010 et 1 019 en 2011.

D. Sensibilisation du public aux droits de l'homme

37. Le Gouvernement zambien est conscient de l'importante obligation qui lui incombe de sensibiliser le public aux droits de l'homme. À cette fin, il a pris les mesures nécessaires pour inscrire l'éducation aux droits de l'homme dans les programmes scolaires du primaire. L'éducation et la sensibilisation aux droits de l'homme sont un élément central du processus d'établissement des rapports que la Zambie soumet en tant qu'État partie.

38. Grâce aux conditions favorables mises en place par le Gouvernement, la Zambie est dotée d'une société civile très dynamique. Celle-ci contribue activement à sensibiliser le public aux questions touchant aux droits de l'homme, notamment à la procédure d'Examen périodique universel.

V. Recensement des progrès, des meilleures pratiques, des difficultés et des contraintes liés à la mise en œuvre des recommandations acceptées

39. Depuis l'Examen précédent, et conformément aux priorités nationales que s'est fixées la Zambie, le Gouvernement a accéléré la mise en œuvre des lois et des programmes existants qui ont une incidence positive sur la vie des Zambiens, en particulier dans les communautés rurales.

A. Progrès accomplis

40. **Incorporation des dispositions de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans le droit interne:** depuis le dernier Examen, la Zambie a adopté la loi n° 1 relative à la lutte contre la violence sexiste (2011) et a passé en revue les textes législatifs nationaux pour déterminer quelles dispositions de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes y avaient été incorporées. L'objectif de cet exercice était d'orienter le processus d'incorporation de la Convention dans le droit interne. En ce qui concerne plus particulièrement la violence sexiste, l'Unité d'aide aux victimes du Service de police zambien a été étoffée et celle-ci est présente dans tous les commissariats et dans certains postes de police locaux. Des policiers suivent une formation continue sur la problématique hommes-femmes, sur les droits de l'homme et sur la fourniture de services d'information et de conseil.

41. **Éducation et formation professionnelle:** le Gouvernement est conscient que l'éducation et la formation professionnelle jouent un rôle important dans le développement socioéconomique. Elles favorisent la croissance, la réduction de la pauvreté, l'emploi, la productivité et le développement humain. La Zambie, à cet égard, s'attache en particulier à élargir l'accès à l'enseignement secondaire et à l'enseignement supérieur. Le Gouvernement a également intensifié ses efforts visant à améliorer la qualité de l'éducation à tous les niveaux afin de permettre aux étudiants d'acquérir les compétences, les connaissances, l'état d'esprit et les valeurs nécessaires pour assurer le développement social et économique.

B. Difficultés qui se posent

42. **Pandémie de VIH/sida:** l'épidémie de VIH/sida constitue un obstacle de taille à la réduction de la pauvreté et au développement humain en Zambie. Le Gouvernement est conscient que le VIH et le sida peuvent réduire à néant les efforts déployés pour promouvoir le développement humain et réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement.

43. Le Gouvernement a mis au point des stratégies qu'il appliquera dans le cadre de la mise en œuvre du sixième Plan national de développement en vue de remédier aux principales causes des nouvelles infections, notamment le taux élevé de personnes ayant plusieurs partenaires, l'utilisation peu fréquente et irrégulière du préservatif, le faible taux de circoncision, la mobilité, les comportements à risque des membres de certains groupes

vulnérables et la transmission mère-enfant. Au nombre des programmes et interventions prévues figurent la promotion de la prévention, l'intensification et l'accélération des efforts de prévention de la transmission du VIH par voie sexuelle au sein de la famille et de la transmission mère-enfant, l'intégration de la prévention dans tous les soins dispensés dans l'ensemble des établissements de soins de santé et l'amélioration de l'accès aux services de conseil et de dépistage volontaire et le développement de ces services. Le Gouvernement a également conçu le Cadre stratégique national de lutte contre le VIH/sida, qui est harmonisé avec le sixième Plan national de développement. Cette intensification des efforts de prévention a permis de réduire le taux de prévalence du VIH, qui est passé de 16,1 % en 2007 à 14,3 % en 2009.

44. **Surpopulation carcérale:** pendant l'Examen dont la Zambie a fait l'objet en 2008, l'attention du Conseil des droits de l'homme a été attirée sur le fait que les prisons étaient surpeuplées. Ce problème persiste. La capacité d'accueil des établissements de détention est de 5 500 personnes, tandis que le nombre de détenus s'élève à plus de 16 000. Cependant, depuis l'Examen, des mesures ont été prises pour désengorger les lieux de détention, notamment la construction de nouvelles prisons dans les provinces de l'ouest, du nord et de l'est et l'installation de *Magistrate's Courts* (tribunaux de première instance) et de tribunaux locaux dans l'ensemble du pays. Parmi les mesures prises figure également la mise en place d'un système de libération conditionnelle qui vise essentiellement à décongestionner les établissements de détention surpeuplés. Autre fait nouveau positif qui a permis d'améliorer les conditions dans les établissements de détention, la mise en place dans ceux-ci d'une infirmerie, dans laquelle les détenus peuvent accéder à des services de santé, y compris aux traitements antirétroviraux.

45. **Contraintes liées à la mise en œuvre:** une meilleure coordination est nécessaire pour mettre en œuvre les programmes relatifs aux droits de l'homme visant à garantir à tous les Zambiens l'exercice de leurs droits. Bien que le Ministère de la justice soit chargé de la politique de la Zambie relative aux droits de l'homme, la mise en œuvre effective des droits de l'homme consacrés par la Constitution et par les instruments internationaux relève de divers services gouvernementaux et ministères, conformément au mandat que leur confère la loi. Le Gouvernement zambien reconnaît qu'il y a un manque de coordination entre les principales institutions dans la mise en œuvre des recommandations des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, notamment.

VI. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels que l'État a l'intention de mettre en œuvre pour surmonter les difficultés qui se posent

46. Comme il a été indiqué précédemment, le Gouvernement zambien a fixé quatre grandes priorités, conformément à son mandat politique électoral, à savoir le développement de l'éducation, les services de santé, le développement agricole et la construction de logements. Ces quatre programmes sectoriels seront étayés par l'action menée dans d'autres domaines, tels que le développement des infrastructures et la protection sociale.

47. **Éducation:** le système éducatif doit être revu en profondeur, l'éducation primaire et secondaire se caractérisant par de faibles taux de scolarisation et la piètre qualité de l'enseignement dispensé. Les universités et établissements d'enseignement supérieur souffrent non seulement de l'état de délabrement de leurs infrastructures, mais aussi d'un manque chronique de personnel qualifié. La révision et l'abrogation de l'ancienne loi relative à l'éducation déboucheront sur une réorganisation complète du système

d'éducation zambien et permettront à celui-ci de jouer un rôle dans la promotion et la protection du droit à l'éducation.

48. **Services de soins de santé:** pour garantir que les services de santé soient accessibles à tous, le Gouvernement a augmenté les crédits budgétaires alloués au secteur de la santé afin de remédier au manque de ressources humaines, aux pénuries de médicaments essentiels et au mauvais état des infrastructures.

49. **Développement agricole:** la Zambie a un potentiel agricole qui, s'il était pleinement exploité, pourrait contribuer pour beaucoup à la création d'emplois et de richesse et réduire la pauvreté. Le Gouvernement a l'intention de moduler les subventions agricoles, les garanties de crédit et les services de vulgarisation de façon à favoriser la production de cultures déterminées dans certaines régions du pays.

50. **Logement:** le Gouvernement mettra en place un programme subventionné de logements qui permettra aux autorités locales de construire des logements à bon marché grâce à des prêts garantis par le Gouvernement.

51. L'exécution des tâches prioritaires décrites ci-dessus permettra de réaliser progressivement les droits consacrés par les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels la Zambie est partie, notamment le droit à l'éducation, le droit aux soins de santé, le droit à l'alimentation, le droit au travail et le droit à un logement convenable.

VII. Attentes en matière de renforcement des capacités et, le cas échéant, demandes d'appui et d'assistance technique

52. **Mécanisme de suivi:** comme il a été souligné, le Gouvernement zambien éprouve des difficultés à coordonner l'action menée par les principales institutions pour mettre en œuvre les recommandations des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. Il pourrait bénéficier d'un renforcement de sa capacité à concevoir un mécanisme efficace de suivi et de coordination de la mise en œuvre des droits de l'homme.

53. **Développement des infrastructures:** malgré les progrès accomplis vers le règlement du problème de la surpopulation carcérale, une assistance technique et financière reste nécessaire pour développer des infrastructures tels les tribunaux et les établissements de détention.

54. **Traite des êtres humains:** La République de Zambie a été qualifiée de pays d'origine et de transit de la traite des êtres humains. Bien que le Gouvernement zambien se soit efforcé de remédier à ce problème, notamment par l'adoption de la loi relative à la lutte contre la traite des êtres humains, il continue de faire face à certaines difficultés. Le Gouvernement apprécierait de bénéficier d'un appui dans le cadre de ses efforts visant à faire face à ce problème.